

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES EXAMENS ET CONCOURS

DIRECTION DES EXAMENS

ARRETE N°0002 /MENETP/SG/DGEC/DE

Fixant la durée et les coefficients des épreuves à l'examen du Brevet
d'Études du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire Général (BEPC).

**Le Ministre de l'Éducation Nationale et
de l'Enseignement Technique et Professionnel**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation Générale de l'Éducation, de la
Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n° 632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation
du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n° 0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et
Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la
Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 449/PR/MENESTFPRSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de
préparation, d'organisation et de délivrance du Brevet d'Études du Premier Cycle de
l'Enseignement Secondaire ;

Vu le décret n° 0041/PR/MENETP du 07 janvier 2015 modifiant, complétant et
supprimant certaines dispositions du Décret n°449/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013
fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Brevet d'Études du
Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 353/PR du 03 octobre 2014 portant nomination des membres du
Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la durée et les coefficients des épreuves à l'examen du Brevet
d'Études du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire Général, en abrégé, BEPC.

Article 2 : La durée et les coefficients des épreuves du BEPC sont fixés suivant le tableau ci-après :

Nature des épreuves		Durée	Coefficients
Epreuves pratiques			
1	Education Physique et Sportive (EPS)	2 h (écrit)	2
Epreuve orale			
1	Langue vivante 1 (Anglais)	30 mn	3
Epreuves écrites			
1	Etude de texte	1h30mn	3
2	Composition française	1h	2
3	Dictée	30mn	1
4	Langue vivante 2 (Espagnol, Arabe, Allemand)	2h	2
5	Histoire et Géographie	2h	2
6	Education Civique ou Artistique	1h30mn	1
7	Sciences Physiques	1h30mn	3
8	Mathématiques	2h	6
9	Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	1h30mn	3
10	Epreuve de rattrapage (Mathématiques, SVT et Français)	2h	6

Article 3 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services du Ministère, le Directeur Général des Examens et Concours, le Directeur Général des Enseignements Scolaire et Normal et les Directeurs d'Académie Provinciale et de Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente décision.

Article 4 : La présent arrêté, qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 13 JAN 2015

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Technique et Professionnel

Ida RETENO ASSOUEY



Ampliations :

- P.R.
- P.M.
- SG/MENETP
- IGS/MENETP
- DGECE
- DGEN
- Gouverneurs de Provinces
- DAP /DAL
- Archives

VU AS,